CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.107 du 5 novembre 2003

A.121.704/VI-16.266

En cause : **DELVILLE** Joël,
avenue Paul Hymans, 113/38,
1200 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par la Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2002 par Joël DELVILLE qui demande l'annulation de la décision prise le 19 février 2002 par la Commission des dispenses de cotisations, auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 490220.415.28 F 02;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Joël DELVILLE, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le sieur Joël DELVILLE, requérant, exerce une activité d'indépendant dans le domaine de la cession de commerces.

2. Le 16 juin 2001, il a adressé une demande de dispense à sa Caisse d'assurances sociales GROUPE S, qui en a accusé réception le 27 juin 2001, a enregistré sa demande et lui a transmis le formulaire de renseignements A, en l'invitant à le lui envoyer complété, sans tarder.

3. Par un pli recommandé à la poste le 2 août 2001, la Caisse d'assurances sociales GROUPE S lui a adressé un rappel, conformément à l'article 89 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

4. Le 17 août 2001, la Caisse d'assurances sociales a reçu le formulaire de renseignements A et a transmis le dossier à la Commission des dispenses le 28 août 2001.

5. Selon les dires de la partie adverse, "Par lettre du 25 octobre 2001, le greffe de la Commission a invité le requérant à comparaître à l'audience du 4 décembre 2001 de la 2ème chambre de la Commission des dispenses de cotisations. Le requérant ne s'étant pas présenté et la Commission jugeant que la partie adverse devait comparaître (dû au peu d'éléments repris dans le formulaire A renvoyé par la partie adverse - voir le dossier administratif-), le Président a ordonné un report de la décision et l'envoi d'une nouvelle convocation.
Par lettre du 17 janvier 2002, le greffe de la Commission a exigé la présence du requérant à l'audience du 19 février 2002 de la 2ème chambre de la Commission des dispenses de cotisations. Le requérant ne s'est pas présenté non plus à cette audience.".

Le dossier administratif contient des copies de ces deux convocations, mais rien n'indique qu'elles auraient été recommandées à la poste, encore moins qu'elles auraient été reçues par le requérant. Au contraire, le requérant soutient, quant à lui, n'avoir jamais reçu aucune convocation.

6. Le 19 février 2002 la Commission des dispenses de cotisations a déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives au premier trimestre de 2000 et a refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période allant du deuxième trimestre de 2000 au premier trimestre de 2002.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été notifiée au requérant par lettre du 1er mars 2002.

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, qu'il formule comme suit :

" Contrairement à ma demande, je n'ai pas été convoqué aux fins d'être entendu par la Commission et n'ai donc pas eu le moyen d'exposer les preuves confirmant mon indigence pendant les années concernées."

et que la partie adverse identifie spontanément comme étant pris de la violation de l'article 90, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité;

Considérant que la partie adverse affirme pour sa part ce qui suit :

" Il est manifeste que le greffe de la Commission a bien envoyé une convocation à la bonne adresse pour l'audience du 19 février 2002, (il s'agit d'ailleurs d'une convocation à la demande de la Commission des dispenses de cotisations) et ce suite à une première convocation pour l'audience du 4 décembre 2001.(...)

Il est évident que les lettres de convocation sont bien parvenues à l'adresse du requérant (cette adresse étant restée inchangée pendant toute la durée de la procédure), puisque celui-ci a reçu et renvoyé le formulaire A et, par la suite, a reçu la décision de la Commission de dispense de cotisations, qu'il conteste aujourd'hui.";

Considérant qu'en complétant le formulaire de renseignements A, le requérant a clairement manifesté sa volonté d'être entendu en personne par la Commission des dispenses de cotisations; qu'en dépit de ses affirmations, la partie adverse reste en défaut de fournir la preuve qui lui incombe de ce que les convocations adressées par le greffe de ladite Commission ont bien été reçues par le requérant, aucun accusé de réception ne figurant au dossier, en manière telle qu'il doit être tenu pour

acquis que la Commission a statué sans entendre le requérant, alors pourtant qu'elle avait une première fois reporté l'examen de son dossier en estimant cette audition nécessaire pour pouvoir statuer; que, par suite, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 19 février 2002 par la Commission des dispenses de cotisations, auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le nº 490220.415.28 F 02.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq novembre deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.